

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 01/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CDG ENERGIE RENOUVELABLE

20, rue de Chatillon
02240 Mézières-sur-Oise

Références : CDG_0003802309_RAP_321
Code AIOT : 0003802309

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement CDG ENERGIE RENOUVELABLE implanté 20, rue de Chatillon 02240 Mézières-sur-Oise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CDG ENERGIE RENOUVELABLE
- 20, rue de Chatillon 02240 Mézières-sur-Oise
- Code AIOT : 0003802309
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	MESURES DE PRESSION	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Demande d'action corrective	3 mois
3	Déclenchements soupapes	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32	Demande d'action corrective	3 mois
4	Stockage digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Demande d'action corrective	3 mois
6	consignes	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déversement accidentel	Code de l'environnement du 18/07/2025, article R. 512-69	Sans objet
5	Réseau	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Sans objet
7	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Visite réalisée suite à une fuite de digestat survenue le 04-07-2025.

Un rapport d'accident a été remis à l'inspection.

La visite a également permis de récolter les constats relevés lors de la visite du 28-09-2023 à l'exception des constats suivants :- Absence de mesure en continu de la pression au sein des ciels gazeux des digesteurs;- Absence de couverture au droit de l'aire de stockage du digestat solide;- Absence d'historique des ouvertures de soupapes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déversement accidentel

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/07/2025, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport
Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation " , à enregistrement " ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident « les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, » les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, » les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. « Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. »

Constats :

Déversement de digestat survenu sur la D57 devant le site de méthanisation le 04-07-2025.

Rapport d'accident transmis le 14-07-2025.

Contexte

Des travaux ont été réalisés par une entreprise extérieure sur le réseau de digestat enterré qui relie la lagune de digestat liquide après séparation de phase aux lagunes déportées, suite à un colmatage observé par l'exploitant. Le colmatage est lié à une non-utilisation du réseau enterré pendant plusieurs semaines suite à un dysfonctionnement de la pompe de transfert associée à la lagune du site.

Lors des travaux, une tranchée a été réalisée pour accéder au réseau. Les vannes à clef amont / aval fermées ont été réouvertes à la fin des travaux. La vanne aval n'a pas été réouverte correctement, entraînant une surpression en amont lors du rétablissement des transferts de digestat et une fuite au niveau de la fosse de visite créée à l'issue des travaux.

La pompe de refoulement ne s'est pas coupée. Celle-ci se coupe dès 5.5 bars selon l'exploitant.

Accident

Du digestat s'est ainsi répandu dans la fosse, s'est propagé via des fourreaux électriques inutilisés jusqu'au local TGBT (Espace sous local) et par surverse, une partie (Évaluée à 500 litres au maximum par l'exploitant) a ruisselé sur la route D57.

Le digestat retenu dans la fosse, l'espace sous local TGBT a été pompé et réinjecté dans la lagune selon l'exploitant.

Un nettoyage (Cuve à eau et balayage) de la voirie a été réalisé.

Le digestat dilué sur la route a rejoint une parcelle appartenant au plan d'épandage selon le dossier d'enregistrement.

Le rapport d'accident fait état :

- de la détection de l'ensemble des gaines électriques pouvant poser problème;
- de l'obturation de ces dernières de façon efficace;
- de l'augmentation de la fréquence de contrôle des regards.

Lors de la visite, ont été observés :

- la fosse de visite maintenue ouverte (lieu de la fuite) (et le calfeutrement des fourreaux); - l'espace sous local TGBT depuis une trappe d'accès dans le local; - les abords du local TGBT et de la parcelle agricole.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les vérifications visuelles (Contrôle des regards, de la pression au refoulement du digestat...) seront tracées comme les autres opérations effectuées en routine sur l'installation. Un nettoyage sera à réaliser afin d'éliminer le digestat résiduel encore présent par endroits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MESURES DE PRESSION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35
Thème(s) : Risques accidentels, CAPTEURS DE PRESSION
Prescription contrôlée : L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima .. de la pression du biogaz « au sein du digesteur
Constats : Absence de mesure de pression dans les ciels gazeux des 2 digesteurs.Non-conformité relevée lors de la visite du 28/09/2023
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Déclenchements soupapes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, déclenchements soupapes
Prescription contrôlée : Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa. »
Constats : Un historique des déclenchements de torchère / soupapes, précisant en particulier pour chaque évènement, le nombre d'heures de fonctionnement / ouvertures et le motif de déclenchement

doit être tenu à disposition. Cet historique permettra de mettre en évidence les évènements impliquant une transmission auprès de la DREAL (Analyse des causes, bilan des évènements..). Non-conformité relevée lors de la visite du 28/09/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stockage digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34
Thème(s) : Risques accidentels, stockage digestat
Prescription contrôlée : Stockage du digestat. Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité. La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois. ... « Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.
Constats : Absence de couverture du stockage de digestat solide. Ecart relevé lors de la visite du 28-09-2023. L'exploitant entrepose le digestat solide au droit des silos des intrants. L'exploitant a indiqué bâcher le stockage mais le bâchage était absent le jour de la visite. La quantité de digestat solide est de 3646 tonnes par an selon le dossier d'enregistrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Assurer la couverture du stockage de digestat solide. Les couvertures souples sont admises dès lors qu'elles sont intègres, bien ajustées et suffisamment arrimées. Justifier de la capacité de stockage du site en tenant compte de la disponibilité réelle des silos réservés aux intrants et de l'espace nécessaire à la manutention des intrants / digestats.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Réseau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34

Thème(s) : Risques accidentels, Réseau

Prescription contrôlée :

Les différentes canalisations sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Constats :

Le digestat brut issu des deux digesteurs passe par la séparation de phase. Le digestat liquide est tamponné dans une lagune sur le site (61 m3 selon le plan des réseaux), une pompe attenante à la lagune refoule le digestat vers des lagunes déportées.

Plan des réseaux remis à l'issue de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, consignes

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. « Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. »

Ces consignes indiquent notamment :

...

- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;

....

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

....

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

...

Constats :

Schémas d'alerte non formalisés.

L'exploitant n'avait pas connaissance de l'obligation d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Une procédure est en cours de rédaction.

Les travaux réalisés sur le réseau n'ont pas donné lieu à un permis d'intervention au sens de l'arrêté ministériel. L'exploitant a écarté cependant la responsabilité de la société extérieure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à formaliser une procédure d'alerte et le schéma d'alerte en cas d'accident. Une procédure pourra également être formalisée en ce qui concerne la gestion des déversements accidentels de matières polluantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.
Constats : Fuite de digestat survenue en dehors des principales zones à risques (Aires d'emprise des digesteurs, de chargements / déchargement des intrants pompables et digestats) réglementées spécifiquement dans l'arrêté ministériel. Fuite survenue sur le réseau enterré de digestat, suite à une erreur humaine, après des travaux sur le réseau. Concernant la lagune du site, la revanche réglementaire (A minima pluie décennale) est respectée. Un capteur de niveau au droit de cette lagune est également installé. Une quantité de digestat a rejoint une parcelle attenante à la route lors du nettoyage, sans impact environnemental au regard de la quantité déclarée par l'exploitant. Les parcelles agricoles entourant le site sont par ailleurs toutes incluses dans le plan d'épandage joint à la demande d'enregistrement. Des actions sont prévues par l'exploitant dans son rapport d'accident.
Type de suites proposées : Sans suite